

Ministère des Transports, de la
Mobilité Urbaine et de la Sécurité
Routière

BURKINA FASO
Unité-Progress-Justice

Ministère de la Défense Nationale
et des Anciens Combattants

Ministère de l'Administration
Territoriale, de la Décentralisation
et de la Sécurité Intérieure

Arrêté interministériel n°2016 - 0005 /MTM/USR/MDNAC
/MATDSI portant obligation d'installation de dispositifs de
limitation de vitesse et de contrôle des temps de conduite et de
repos dans les véhicules de transport routier et interdiction du
transport mixte.



Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité Intérieure ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2016-002/PRES/PM du 12 février 2016 portant attribution du portefeuille de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la Convention A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des Transports Routiers Inter-Etats de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (TIE) ;
- Vu la loi n°025-2008/AN du 06 mai 2008, portant Loi d'orientation des transports terrestres au Burkina Faso ;
- Vu le décret n° 73-308/PM/MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- Vu le décret n° 2003-418/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 12 août 2003 portant définition et répression des contraventions en matière de circulation routière et son modificatif n° 2005-196/PRES/PM/MITH/SECU/MJ/DEF/MATD du 04 avril 2005 ;

Vu le décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier, et les cahiers des charges des différentes catégories de transport routier ;

Sur proposition du Ministre des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;

ARRETENT

Chapitre I: De l'objet de l'arrêté

Article 1: Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositifs à mettre en œuvre pour assurer le respect des limitations de vitesse et des temps de conduite et de repos prescrits par les textes en vigueur, en ce qui concerne les véhicules de transport routier.

Chapitre II: De la limitation des vitesses

Article 2: Les conducteurs de véhicules routiers de transport sont tenus au respect strict des limitations de vitesse imposées par les autorités compétentes :

- en agglomération, cinquante (50) km/h sauf prescriptions contraires de l'autorité administrative compétente ;
- en hors agglomération, quatre-vingt-dix (90) km/h pour les véhicules de transport routier autres que le transport de marchandises ou matières dangereuses ;
- en hors agglomération, quatre-vingt (80) km/h pour les véhicules de transport routier de marchandises ou matières dangereuses.

Article 3: Tout véhicule de transport routier dans les catégories de transport définies à l'article 3 du décret n° 2014-683 /PRES/PM/MIDT/MEF/MATS/MICA du 1er août 2014 portant fixation des catégories de transport routier et des conditions d'exercice de la profession de transporteur routier doit être équipé de limiteurs de vitesse.

Article 4: Le dispositif de limitation de vitesse peut être mécanique ou électronique.

Le système mécanique est constitué par l'installation d'une butée plombée soit à la pédale d'accélérateur, soit à la pompe d'injection.

Le mécanisme électronique est composé d'un actuateur électrique et d'un régulateur électronique dans lequel est mémorisée la vitesse maximum à ne pas dépasser.

Chapitre III: Des temps de conduite et de repos

Article 5: Tout propriétaire ou tout exploitant de véhicule de transport routier est tenu de respecter et de faire respecter les prescriptions relatives à la durée légale de travail et la durée totale maximum de conduite y compris les heures supplémentaires fixées par la Convention collective des transports routiers du Burkina Faso.

Article 6: La durée totale maximum de conduite, y compris les heures supplémentaires, ne doit dépasser ni neuf (09) heures par jour, ni quarante-huit (48) heures par semaine.

Le travailleur bénéficie d'un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives par semaine, et d'un repos journalier d'au moins dix heures consécutives.

Les chauffeurs conducteurs bénéficient en outre d'un repos « appelé repos en temps de conduite » à raison d'une (1) heure de repos pour quatre (04) heures de conduite.

Article 7: Tout véhicule de transport dans les différentes catégories de transport routier doit être équipé de dispositif permettant de déterminer les temps de conduite et de repos prescrits par les textes en vigueur.

Article 8: Le dispositif de contrôle des temps de conduite et de repos est constitué par l'installation d'un chrono tachygraphe ou d'un ordinateur embarqué.

Chapitre IV: Obligations et interdictions diverses

Article 9: Les transporteurs sont tenus de se soumettre aux inspections et contrôles sur site ou sur route des corps et services de contrôle et des agents compétents des services de transport.

Article 10: Tout exploitant de véhicules de transport routier de personnes ou de voyageurs, tout gestionnaire de gare routière privée ou publique ou d'aire de stationnement en tenant lieu, est tenu de se conformer aux prescriptions relatives à la feuille de route et au registre récapitulatif de départ des véhicules.

Article 11: Il est strictement interdit d'enlever, de dérégler ou de modifier le dispositif de limitation de vitesses ou de détermination des temps de conduite et de repos ou d'en entraver de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal.

Article 12: Le transport mixte de personnes et de marchandises est interdit sur tout le territoire national, sauf autorisation expresse du ministre en charge des transports et du ministre en charge de la sécurité en ce qui concerne certaines contrées dans lesquelles tout autre type de transport est indisponible.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa 1 du présent article fixe les conditions dans lesquelles ce transport peut être exécuté.

Article 13: Il est interdit à tout transporteur de transporter des marchandises diverses et des matières dangereuses dans les véhicules de transport de personnes ou de voyageurs.

Chapitre V: Infractions et sanctions

Article 14: La non observation des dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté expose le ou les contrevenants à l'immobilisation immédiate et à la mise en fourrière du véhicule en cause et au retrait temporaire ou définitif de la licence de transporteur le cas échéant, sans préjudice des autres sanctions applicables.

Chapitre VI: Dispositions diverses et finales

Article 15: L'obligation d'équipement fixée aux articles 3 et 8 du présent arrêté incombe au propriétaire ou à l'exploitant du véhicule. Si le propriétaire n'exploite pas le véhicule, l'obligation incombe à l'exploitant.

Article 16: Les propriétaires ou les conducteurs des véhicules en transit sont tenus de présenter aux corps compétents de contrôles routiers et aux agents compétents des services de transport, lorsqu'ils sont requis, les documents justifiant leur situation.

Article 17: Les véhicules automobiles en circulation sur le territoire national ont un délai de six (06) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

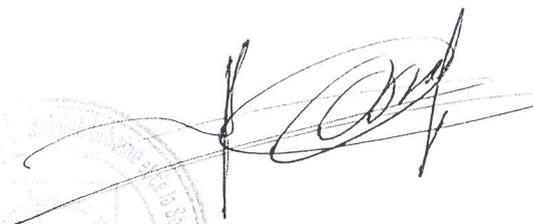
Article 18: Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 19: Le Directeur général des transports terrestres et maritimes, le Directeur général de l'Office national de la sécurité routière, le Directeur général

du Centre de contrôle des véhicules automobiles, le Directeur général de la Police Nationale, le Chef d'Etat-major de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

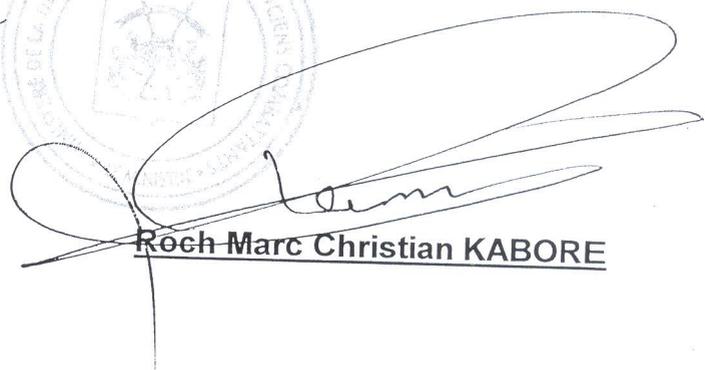
Ouagadougou le, 24/05/2016

Le Ministre des Transports, de la Mobilité
Urbaine et de la Sécurité Routière



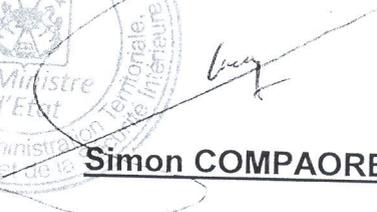
Souleymane SOULAMA

Le Ministre de la Défense Nationale et
des Anciens Combattants



Roch Marc Christian KABORE

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de la Sécurité Intérieure



Simon COMPAORE

Ampliations :

- Original
- PM
- Tous ministères
- SGG-CM
- Toutes structures concernées
- Archives
- J.O.